

STATUTS

« EPTB Isère »

Date : 12 décembre 2023

PREAMBULE.....	3
ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION	4
ARTICLE 2 - FORME JURIDIQUE	4
ARTICLE 3 - SIEGE	4
ARTICLE 4 - DUREE	4
ARTICLE 5 - COMPOSITION	4
ARTICLE 6 - PERIMETRE D'INTERVENTION.....	5
ARTICLE 7 – OBJET	5
ARTICLE 8 - LE COMITE SYNDICAL	6
8-1 Composition du comité syndical.....	6
8-2 Attributions du comité syndical	7
8-3 Fonctionnement du comité syndical	8
ARTICLE 9 - LE PRESIDENT, LES VICE-PRESIDENTS ET LE BUREAU SYNDICAL	10
9-1 Le Président	10
9-2 Composition du bureau	11
9-3 Election des membres du bureau	11
9-4 - Durée du mandat.....	12
9-5 Fonctionnement du bureau.....	12
9-6 Attributions du bureau	12
ARTICLE 10 – COMMISSIONS ET COMITES	13
10-1 Commissions.....	13
10-2 Comité de concertation	13
ARTICLE 11 - REGLEMENT INTERIEUR	13
ARTICLE 12 - RESSOURCES DE L'EPTB.....	14
ARTICLE 13 - REPARTITION DES CONTRIBUTIONS ENTRE LES MEMBRES DE L'EPTB	14
ARTICLE 14 - COMPTABLE PUBLIC	15
ARTICLE 15 – ADHESION ET RETRAIT	15
15-1 : Adhésion	15
15-2 : Retrait.....	15
ARTICLE 16 - MODIFICATION DES STATUTS	15
ARTICLE 17 - DISSOLUTION	16

PREAMBULE

La création de l'Etablissement Public Territorial du Bassin versant de l'Isère (EPTB Isère) est issue de la volonté des Départements, des EPCI et des syndicats, qui exercent tout ou partie des compétences du grand cycle de l'eau (dont les compétences GEMAPI), situés sur le bassin versant de l'Isère de se regrouper au sein d'une structure à cette échelle pour coordonner leurs actions et échanger sur les problématiques qu'elles partagent sur le bassin versant.

Elle est le fruit d'un long processus de concertation qui a permis aux acteurs du bassin versant de se rencontrer, de se connaître et de faire émerger un projet collectif adapté à la diversité de leur territoire.

Ces acteurs se sont, dans un premier temps en 2017, regroupés au sein de l'association du bassin versant de l'Isère (ABVI). Ils lui ont confié la mission de mener les concertations et les études nécessaires à la création de l'EPTB Isère.

Cette démarche est soutenue par l'Etat et fait échos aux objectifs du SDAGE 2016-2021 et 2022-2027.

L'EPTB de l'Isère garantit que sa gouvernance et son action seront guidés par les principes clés suivants :

- La Subsidiarité : l'EPTB s'appuie sur les acteurs locaux dont les CLE qui sont des acteurs majeurs de la planification, les EPAGE et les EPCI ayant la compétence GEMAPI qui sont les acteurs opérationnels du bassin versant, l'EPTB ayant un rôle de coordination et d'appui.
- La vision globale à l'échelle du bassin versant : l'EPTB s'intéresse à l'ensemble des sujets en lien direct et indirect avec le grand cycle de l'eau sur son territoire afin de développer une vision stratégique commune et faciliter la coordination entre acteurs.
- La spécificité montagne : l'EPTB de l'Isère est un EPTB de montagne qui s'étend des glaciers alpins, dont est issue la source de l'Isère, aux préalpes karstiques et à la plaine de Valence, sur un territoire attractif mais soumis à des pressions et particulièrement impacté par le changement climatique (les zones de Montagne sont celles qui se réchauffent le plus en métropole)
- La défense des intérêts de ses membres et des particularités de son territoire : l'EPTB a vocation à être le porte-parole de ses collectivités membres auprès des autres acteurs (hydroélectriciens, Etat, etc.) dans les limites du champ d'intervention qu'elles lui ont confié

Les présents statuts ont pour objet de définir le cadre d'intervention et les modalités de gouvernance et de financement de l'Etablissement public territorial du bassin versant de l'Isère.

ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est institué entre les membres mentionnés aux présents statuts et à ses annexes un syndicat mixte qui prend le nom de :

« Etablissement Public Territorial du Bassin versant de l'Isère »
(ci-après **EPTB Isère** ou le **Syndicat**).

ARTICLE 2 - FORME JURIDIQUE

L'EPTB Isère est un syndicat mixte « ouvert ».

Il est créé « en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacun de ses membres » (CGCT, art. L. 5721-2)

Il est reconnu établissement public territorial de bassin par le Préfet coordonnateur tel que prévu par l'article L. 213-12 du Code de l'environnement.

Il est régi, par :

- les articles L. 213-12 du Code de l'environnement
- les articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- les présents statuts ;

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège de l'EPTB Isère est fixé au siège du Conseil Départemental de l'Isère, 7 rue Fantin Latour, CS 41096, 38022 Grenoble cedex 1.

ARTICLE 4 - DUREE

L'EPTB Isère est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'EPTB Isère est composé de 15 membres répartis en 4 collèges suivants :

Le collège des membres dont le siège social est établi sur le territoire du département de la Savoie ou de la Haute Savoie, ci-après désigné « **collège de la Savoie** »

- Le Département de la Savoie – CD73
- Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arly - SMBVA
- Le Syndicat mixte du Pays de Maurienne - SPM
- Le Syndicat mixte de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie – SISARC, sous réserve de labellisation EPAGE.

- L'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise – APTV, sous réserve de labellisation EPAGE.

Le collège des membres dont le siège social est établi sur le territoire du département de l'Isère, ci-après désigné « **collège de l'Isère** »

- Le Département de l'Isère – CD38
- Le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère - SYMBHI
- Grenoble Alpes Métropole - GAM

Le collège des membres dont le siège social est établi sur le territoire du département des Hautes Alpes, ci-après désigné « **collège des Hautes Alpes** »

- Le Département des Hautes-Alpes – CD05
- Le Syndicat Mixte de la Communauté Locale de l'Eau Drac Amont – CLEDA
- La Communauté de communes du Briançonnais- CCB.

Le collège des membres dont le siège social est établi sur le territoire du département de la Drôme ou de l'Ardèche, ci-après désigné « **collège de la Drôme** »

- Le Département de la Drôme – CD26
- Arche agglomération - ARCHE
- Valence-Romans agglomération - VRA
- Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Herbasse - SIABH

En cas de nouvelle adhésion le présent article et l'annexe aux présents statuts seront modifiés.

ARTICLE 6 - PERIMETRE D'INTERVENTION

L'EPTB Isère exerce ses missions sur le périmètre du bassin versant de l'Isère (carte de périmètre annexée) arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin.

Il peut néanmoins réaliser de façon ponctuelle et limitée des missions et prestations hors du bassin versant lorsque ces opérations ont un intérêt pour ce dernier.

ARTICLE 7 – OBJET

L'EPTB Isère est un établissement de coordination, d'animation, d'information et de conseil ; il agit en complémentarité de chacun de ses membres, sans chercher à se substituer à eux pour ce qu'ils sont en capacité de prendre en charge à leur niveau. Il facilite la gestion des interdépendances existantes entre les différents acteurs du grand cycle de l'eau sur l'ensemble de son bassin versant.

Dans le cadre de ses fonctions d'EPTB telles que définies notamment aux articles L. 213-12 et L. 566-10 du code de l'environnement, l'EPTB Isère a pour objet :

- de faciliter, à l'échelle du bassin versant de l'Isère et en complémentarité de chacun de ses membres, sans chercher à se substituer à eux pour ce qu'ils sont en capacité de prendre en charge à leur niveau, la prévention des inondations, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides ;

- de s'assurer de la cohérence des actions de ses membres sur tous sujets concourant à la gestion du grand cycle de l'eau, à l'échelle du bassin versant de l'Isère, par son rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil
- d'être une structure de coordination, de dialogue et d'échanges entre ses membres sur les enjeux de la gestion de l'eau concernant l'ensemble du bassin versant de l'Isère ;
- de contribuer à faire émerger une stratégie globale à l'échelle du bassin versant de l'Isère ;
- de réaliser ou faire réaliser des études générales d'intérêt global, à l'échelle du bassin versant de l'Isère ;
- de représenter ses membres auprès de l'ensemble des acteurs agissant sur le grand cycle de l'eau, notamment l'État, ses établissements publics et les titulaires d'une concession pour l'utilisation de l'énergie hydraulique, dans les débats portant sur les enjeux de la gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant.

Dans ce cadre, l'EPTB Isère a notamment pour missions de :

- Mettre en place un réseau d'acteurs sur le bassin versant de l'Isère
- Développer une vision globale et partagée à l'échelle du bassin versant de l'Isère
- Représenter et appuyer la représentation des membres dans les instances et auprès des acteurs supra-territoriaux
- Assurer un appui technique interne et mutualiser les moyens

Dans le champ d'intervention relevant de son objet et pour mettre en œuvre ses missions, L'EPTB Isère met en œuvre les modalités d'exécution suivantes :

- Il représente ses membres et émet des avis sur des sujets intéressants le bassin versant dans tous les cas où les lois et règlements prévoient qu'il soit consulté,
- Il réalise, suivant les orientations définies par le Syndicat, des études intéressant tout ou partie du bassin versant

L'EPTB Isère peut assurer, à titre accessoire et ponctuel, des prestations de services à la demande et pour le compte de ses membres ou d'autres collectivités ou établissements publics non adhérents à l'EPTB Isère dans le cadre de ses missions et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en matière de commande publique.

ARTICLE 8 - LE COMITE SYNDICAL

L'EPTB Isère est administré par un comité syndical.

8-1 Composition du comité syndical.

Le comité syndical de l'EPTB Isère est composé de délégués désignés par les assemblées délibérantes de chacun de ses membres en leur sein.

Chaque membre désigne, via délibération, un délégué et un suppléant au moment de son adhésion et après chaque renouvellement de son assemblée.

Le comité syndical est composé de 4 collèges départementaux :

- Le collège des membres dont le siège social est établi sur le territoire du département de la Savoie ou de la Haute -Savoie, ci-après désigné « collège de la Savoie »
- Le collège des membres dont le siège social est établi sur le territoire du département de l'Isère, ci-après désigné « collège de l'Isère »
- Le collège des membres dont le siège social est établi sur le territoire du département des Hautes Alpes, ci-après désigné « collège des Hautes Alpes »
- Le collège des membres dont le siège social est établi sur le territoire du département de la Drôme ou de l'Ardèche, ci-après désigné « collège de la Drôme »

La répartition des voix au sein du comité syndical respecte les équilibres suivants :

- Collège de la Savoie : 45 % des voix à répartir entre les différents membres du collège
- Collège de l'Isère : 45 % des voix à répartir entre les différents membres du collège
- Collège des Hautes Alpes : 5 % des voix à répartir entre les différents membres du collège
- Collège de la Drôme : 5 % des voix à répartir entre les différents membres du collège

La répartition des voix entre les délégués de chaque collège est précisée en annexe des présents statuts.

Toute modification de la répartition des voix au sein d'un collège doit faire l'objet d'une modification des statuts.

A leur demande, les personnes publiques intéressées par l'objet de l'EPTB Isère peuvent adhérer à cet établissement suivant les conditions de l'article 15 et intégrer le collège du département où se situe leur siège social.

L'adhésion ou le retrait d'un membre ne remet pas en cause la répartition des voix entre les collèges définis précédemment.

L'adhésion ou le retrait d'un membre ne remet pas en cause le nombre de voix du collège concerné.

Dans le cas d'une adhésion, les voix du collège concerné feront l'objet d'une nouvelle répartition sans augmentation du nombre de voix afin de tenir compte de l'intégration du nouveau membre.

Dans le cas d'un retrait, les voix du membre sortant seront réparties à égalité entre les membres restant du collège concerné.

8-2 Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires entrant dans le champ des missions exercées par le Syndicat. Il valide les orientations générales du Syndicat, son budget annuel et son compte administratif.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président et/ou au Bureau dans son ensemble, à l'exception notamment :

- De la désignation du Président du comité Syndical ;
- Du vote du budget de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- De l'adhésion d'un nouveau membre du Syndicat ;
- Du retrait d'un membre ;
- De l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- Des dispositions relatives aux conditions initiales de fonctionnement et de durée du Syndicat (notamment modifications statutaires ou dissolution du Syndicat)
- De la dissolution du Syndicat

8-3 Fonctionnement du comité syndical

- 8-3-1. Le comité syndical se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président. Le comité syndical se réunit également à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Il se réunit aussi de plein droit avant le 120ème jour suivant le renouvellement général des conseillers syndicaux et des conseillers départementaux, pour renouveler son bureau.

Les réunions du comité syndical se tiennent au siège du syndicat mixte ou en tout autre lieu du territoire du Syndicat.

Lors de la première installation du comité syndical, le doyen d'âge des délégués assure la convocation et la présidence de la séance procédant à l'élection du Président de l'EPTB Isère et des membres du bureau.

A l'initiative du Président, le comité syndical peut se réunir de façon simultanée sur le lieu physique défini dans la convocation et en visioconférence.

- 8-3-2. Les convocations sont adressées à chaque membre du comité syndical au moins sept jours avant la date de la réunion du comité syndical. En cas d'urgence, le délai peut être réduit par le président, sans pouvoir toutefois être inférieur à deux jours. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture de la séance du comité syndical, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Un point ou une délibération peut être ajouté à l'ordre du jour en début de comité syndical, lorsqu'une urgence le justifie, sur proposition du Président ou du tiers des membres du comité syndical. Le Président ou les membres demandeurs motivent ce qui constitue l'urgence. L'ajout à l'ordre du jour doit être validé par le comité syndical en début de séance.

- 8-3-3. Le comité syndical ne peut statuer valablement que si les membres présents sur site et en visioconférence (titulaires ou suppléants) représentent plus de la moitié des droits de vote. Dans le cas contraire, le Président convoque de nouveau le comité syndical avec le même ordre du jour, et ce dernier peut alors délibérer lors de cette seconde séance quel que soit le nombre de délégués présents.

Lorsqu'au début de la séance le quorum a été constaté, le comité syndical peut délibérer valablement jusqu'à la fin de la séance. Les membres du comité syndical qui se sont retirés

au cours de la séance sont considérés comme s'étant abstenus, sauf s'ils ont donné procuration à un membre titulaire ou suppléant présent au moment du vote.

Lorsque le comité syndical est organisé en visio-conférence, pour tout ou partie de ses délégués, le quorum est constaté par appel des membres en début de séance.

- 8-3-4. Les délibérations du comité syndical sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés y compris les votes par procuration.

Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents, ni des votes blancs ou nuls.

Chaque délégué exprime la totalité de ses voix, sans qu'il soit possible de les fractionner.

Les votes interviennent à main levée, à moins qu'un texte législatif ou réglementaire n'en dispose autrement. A la demande d'un tiers des délégués, les votes ont lieu à bulletin public.

Si aucune opposition n'est exprimée au projet de délibération, le Président constate que la décision est adoptée à l'unanimité.

En cas de partage, sauf dans le cas de vote à scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le comité syndical statue sur la base du rapport du président correspondant aux questions inscrites à l'ordre du jour.

- 8-3-5. En application des dispositions de l'article L. 5721-4 du code général des collectivités territoriales, les règles relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables au Syndicat.

ARTICLE 9 - LE PRESIDENT, LES VICE-PRESIDENTS ET LE BUREAU SYNDICAL

9-1 Le Président et le 1^{er} Vice-Président

La Présidence et la 1^{ère} Vice-Présidence sont assurées uniquement par deux délégués issus du collège de la Savoie et de l'Isère.

Lors des trois années qui suivent la séance du comité syndical d'installation des nouveaux délégués à l'EPTB Isère nommés à la suite des élections municipales, la Présidence est assurée par un délégué issu du collège de l'Isère et la 1^{ère} Vice-Présidence par un délégué issu du collège de la Savoie. Pour cette période, le Président et le 1^{er} Vice-Président sont élus par le comité syndical parmi les délégués des collèges précédemment évoqués.

Lors des trois années suivantes et jusqu'à la séance du comité syndical d'installation des nouveaux délégués à l'EPTB Isère nommés à la suite des élections municipales, la Présidence est assurée par un délégué issu du collège de la Savoie et la 1^{ère} Vice-Présidence par un délégué issu du collège de l'Isère. Pour cette période, le Président et le 1^{er} Vice-Président sont élus par le comité syndical parmi les délégués des collèges précédemment évoqués.

Préalablement à la séance du comité syndical d'installation des nouveaux délégués de l'EPTB Isère nommés à la suite des élections municipales prévues en 2026, la Présidence est assurée par un délégué issu du collège de la Savoie et la 1^{ère} Vice-Présidence par un délégué issu du collège de l'Isère. Pour cette période, le Président et le 1^{er} Vice-Président sont élus par le comité syndical parmi les délégués des collèges précédemment évoqués.

Les élections départementales n'induisent pas de réélection de la Présidence sauf si elle était assurée par un élu départemental non réélu ou non reconduit comme délégué du Département concerné.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il convoque le comité syndical et le Bureau, organise leurs travaux et préside leurs séances. Il arrête l'ordre du jour des réunions du comité Syndical et du bureau. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de Signature. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

Il est le chef du personnel de l'EPTB Isère et le représente en justice.

En cas d'absence du Président lors d'un comité syndical, le 1^{er} Vice-Président assure la présidence de la séance.

En cas de vacance du siège de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont provisoirement exercées par le 1^{er} Vice-Président, et à défaut par un membre du Bureau issu du collège de la Savoie ou de l'Isère désigné par les membres du Bureau. Il

est procédé au renouvellement du Bureau lors de la séance du comité syndical suivant le constat de vacance du poste de Président.

9-2 Composition du bureau

Le bureau est composé :

- du Président
- de 3 Vice-Présidents : chaque collège est représenté par un Vice-Président, à l'exception du collège dont est issu le Président du Syndicat ;
- de 4 membres issus pour chacun d'un collège différent,

9-3 Election des membres du bureau

9-3-1 Désignation et élection des membres du bureau

Le bureau du comité syndical est renouvelé avant les 120^{ème} jour qui suivent :

- le renouvellement des conseils municipaux ;
- et le renouvellement des conseils départementaux ;

dans les conditions suivantes :

Chaque collège propose au comité syndical les candidatures d'un de ses délégués pour exercer les fonctions de Vice-Président ou de Président pour le collège de la Savoie ou de l'Isère en application de l'article 9-1 des présents statuts et d'un autre pour être membre du bureau. Le comité syndical procède à l'élection du Président et des Vice-Présidents et des autres membres du bureau sur la base de ces propositions selon le mode de scrutin ci-dessous.

En cas de désaccord au sein d'un collège concernant la désignation d'un de ses représentants au bureau, cette désignation sera établie au sein du collège par scrutin uninominal à trois tours selon les modalités définies dans l'article suivant.

9-3-2 Mode de scrutin

Si une seule candidature a été proposée pour chaque poste à pourvoir au sein de chaque collège, le comité syndical statue sur l'ensemble des candidats proposés par un vote unique à main levée. Si la proposition ne fait pas l'objet d'opposition, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président.

A défaut, l'élection de chaque membre du bureau est réalisée de façon indépendante par l'intermédiaire d'un scrutin uninominal à trois tours.

L'élection est considérée comme réalisée si un des candidats rassemble plus des deux tiers des voix au premier tour. En l'absence de cette majorité, un second tour de scrutin est réalisé en conservant les règles de majorité définie précédemment. Si cette élection n'est pas obtenue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et le vote s'exprime alors à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents, ni des votes blancs ou nuls.

Chaque délégué exprime la totalité de ses voix, sans qu'il soit possible de les fractionner.

Dans le cas où un scrutin uninominal à trois tours soit mis en œuvre, le scrutin pour le renouvellement des membres du bureau est un « scrutin public », à moins qu'un texte législatif ou réglementaire n'en dispose autrement. Le résultat énonçant le nom des votants, le pourcentage de voix dont il dispose et le sens de leurs votes est transcrit au procès-verbal.

9-4 - Durée du mandat

La durée du mandat est fixée à l'article 9-3-1.

Dans les conditions définies à l'article 9-3-2, des élections partielles pourvoient aux remplacements des membres démissionnaires ou dont le mandat au nom duquel ils participent au comité est venu à échéance, ou n'a pas été renouvelé.

9-5 Fonctionnement du bureau

Le bureau est réuni sur convocation du Président chaque fois que celui-ci le juge utile ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les réunions du bureau se tiennent au siège du syndicat mixte ou en tout autre lieu du territoire du Syndicat. A l'initiative du Président, le bureau peut se réunir en visioconférence.

Chaque membre du bureau porte 50 % des voix du collège auquel il appartient.

En cas d'empêchement pour être présent à une séance du bureau, un membre du bureau peut déléguer ses voix à un autre membre du bureau.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le bureau statue au vu de rapports exposant les propositions formulées, qui sont adressées aux membres sept jours avant la réunion.

9-6 Attributions du bureau

Le bureau est l'organe décisionnel du Syndicat pour les matières relevant de sa compétence. Sur délibération du comité Syndical, il peut bénéficier de toute délégation de l'assemblée délibérante à l'exception de celles mentionnées à l'article 8-2 qui relèvent de la compétence exclusive du comité Syndical.

Après les élections municipales ou départementales et dans l'attente de son renouvellement, le bureau peut prendre toute décision permettant la poursuite des actions initiées préalablement à ces élections.

ARTICLE 10 – COMMISSIONS ET COMITES

10-1 Commissions

A l'initiative du comité syndical, des commissions internes à l'EPTB Isère pourront être constituées au sein du comité pour l'étude de questions relevant du domaine d'intervention et de l'objet du Syndicat. A cette occasion d'autres collectivités et représentants non membres de l'EPTB Isère pourront être invités.

10-2 Comité de concertation

Le comité de concertation est composé des membres du Syndicat, ainsi que d'autres acteurs publics et privés en lien avec les domaines d'intervention du Syndicat, y compris sur un périmètre géographique plus important.

Il réunira notamment les acteurs intervenant à l'échelle du bassin versant suivants :

- Les représentants de l'Etat (DREAL, DDT, ...)
- Les représentants de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
- Les représentants des commissions locales de l'eau situées sur le bassin versant
- des représentants de la fédération régionale pour la pêche et les milieux aquatiques
- des représentants des agriculteurs ayant un usage de l'eau sur le bassin versant
- des représentants des activités industriels et tertiaires ayant un usage de l'eau sur le bassin versant et notamment les concessionnaires hydroélectriques
- des représentants des associations de protection de l'environnement
- des représentants des structures porteuses de schéma de cohérence territoriale (SCOT)

La composition précise et les règles de fonctionnement de cette instance sont définies par délibération du comité syndical, par inclusion dans le règlement intérieur, dans l'année suivant la création de l'EPTB Isère.

Le comité syndical se réserve la possibilité d'associer ponctuellement d'autres acteurs du bassin versant au regard des sujets traités.

Ce comité de concertation se réunit dans l'objectif d'échanger et débattre sur les sujets intéressant tous les acteurs.

Cette instance ne constitue pas une commission locale de l'eau

Il se réunit en principe au siège du Syndicat, ou sur le territoire d'un des membres ou/et en visioconférence.

Il réalise une fois par an un bilan des actions menées par l'EPTB et un état des perspectives.

ARTICLE 11 - REGLEMENT INTERIEUR

Dans les six mois de son installation, le comité Syndical adopte son règlement intérieur conformément aux articles L. 2121-8 et L. 5211-1 du CGCT.

Le règlement intérieur précisera notamment les modalités de fonctionnement du comité syndical, du bureau et des commissions

ARTICLE 12 - RESSOURCES DE L'EPTB

Les ressources de l'EPTB Isère sont celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, c'est-à-dire :

- Les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat
- Les sommes perçues des Administrations Publiques, des Associations, des Particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les contributions statutaires de ses membres telles qu'elles sont désignées et fixées à l'article 13
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, des Régions, des Départements et des communes et leurs groupements, ou de tout autre organisme,
- Les produits des dons et legs
- Les produits de taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts
- Les dotations diverses.

ARTICLE 13 - REPARTITION DES CONTRIBUTIONS ENTRE LES MEMBRES DE L'EPTB

La contribution statutaire, appelée « cotisation », des membres de l'EPTB Isère est obligatoire.

Le montant de la contribution des membres aux dépenses de l'EPTB Isère est fixé chaque année, au moment du vote du budget, par délibération du comité syndical.

Concernant le financement des dépenses générales du Syndicat, la contribution au budget de chaque membre est fixée au prorata du nombre de voix dont il dispose conformément à l'annexe mentionnée dans l'article 8 .1.

Les dépenses générales comprennent notamment :

- L'ensemble des frais de personnel et de gestion du Syndicat
- Les études et démarches intéressant l'ensemble des membres de l'EPTB Isère

De façon dérogatoire à la règle précédente, les dépenses spécifiques pour le financement d'actions sur certains sous-bassins versant intéressant spécifiquement une partie de ses membres, elles seront à la charge des membres demandeurs selon une clé de répartition qui sera définie et arrêtée par une délibération concordante des structures concernées.

ARTICLE 14 - COMPTABLE PUBLIC

Le comptable public appelé à exercer les fonctions de receveur du syndicat mixte est nommé par arrêté préfectoral sur proposition du directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 15 – ADHESION ET RETRAIT

15-1 : Adhésion

De nouveaux membres peuvent adhérer au présent Syndicat par simple délibération de leur part, après approbation du comité syndical à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents ou représentés et modification des statuts.

Les nouveaux membres dont l'adhésion aura été acceptée devront désigner leurs représentants dans les conditions fixées à l'article 8.

15-2 : Retrait

Un membre peut être autorisé à se retirer du Syndicat, sans que ce retrait puisse entraîner la dissolution du Syndicat, sur accord du comité syndical à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents ou représentés.

Les délibérations concordantes entre le comité syndical et les membres fixent les conditions du retrait du membre, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

La répartition des voix du membre qui s'est retiré du Syndicat sera réalisée conformément aux dispositions de l'article 8-1.

Le retrait prend effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit cette notification au Syndicat quand elle intervient avant le 31 juillet. Si la notification intervient après le 31 juillet, le retrait prend effet le 1^{er} janvier de l'année N+2.

ARTICLE 16 - MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications statutaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents ou représentés y compris les votes par procuration. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents, ni des votes blancs ou nuls.

Le Syndicat peut à tout moment étendre son objet à d'autres domaines de compétence représentant une utilité pour ses membres, ou réduire son objet.

L'extension ou la réduction de l'objet du Syndicat est proposée à l'initiative de l'un des membres du Syndicat à la délibération du comité syndical. L'extension ou la réduction de l'objet du Syndicat est prononcée à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents ou représentés.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

L'EPTB Isère peut être dissous conformément aux dispositions des articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du code général des collectivités territoriales

L'arrêté de dissolution détermine, sous la réserve des droits des tiers et dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT, les conditions dans lesquelles le Syndicat est liquidé.

PROJET

ANNEXE

MEMBRES DE L'EPTB ISERE
% de voix au comité syndical

Collèges	Membres	Acronymes	% de voix au sein du collège	% de voix au sein du comité syndical
Collège de la Savoie	Département de la Savoie	CD73	40	18
	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arly	SMBVA	15	6,75
	Syndicat mixte du Pays de Maurienne	SPM	15	6,75
	Syndicat mixte de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie	SISARC	15	6,75
	Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise	APTV	15	6,75
			100	45
Collège de l'Isère	Département de l'Isère	CD38	40	18
	Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère.	SYMBHI	33	14,85
	Grenoble Alpes Métropole	GAM	27	12,15
			100	45
Collège des Hautes-Alpes	Département des Hautes-Alpes	CD05	50	2,5
	Syndicat mixte de la Communauté Locale de l'Eau Drac Amont	CLEDA	25	1,5
	Communauté de communes du Briançonnais	CCB	25	1,5
			100	5
Collège de la Drôme	Département de la Drôme	CD26	30	1,5
	Arche agglomération	ARCHE	30	1,5
	Valence-Romans agglomération	VRA	30	1,5
	Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Herbasse	SIABH	10	0,5
			100	5

100